

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Huet, M. Chartier, M. Straumann, M. Salen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Suguenot,
Mme Zimmermann, M. Saddier, M. Ciotti, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Vitel,
M. Olivier Marleix, M. Audibert Troin, M. Siré, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Lacroute,
M. Delatte, M. Lazaro, M. Myard, M. Sturni, M. Perrut, M. Tian, M. Chevrollier, M. Teissier et
M. Marsaud

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« L'origine de l'interdiction peut être une alerte lancée par la famille, et notamment par les parents. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La famille est la première entité à pouvoir prendre conscience des activités à caractère terroriste de l'un de ses membres. C'est pourquoi cet amendement propose que la famille, et notamment les parents, puisse être lanceur d'alerte lorsqu'elle soupçonne l'un de ses membres d'activité à caractère terroriste.